




# **Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public**

**Mise à disposition d'un terrain situé sur  
l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux**

**METEO-FRANCE**

**GRAND CHAMBERY**

**DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS**

Piscine - Parc de Buisson Rond - Rue Sainte Rose – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex  
04 79 85 88 88 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

## **Présentation / préambule**

Grand Chambéry est propriétaire depuis le 1er janvier 2006 de l'ensemble des terrains et des bâtiments de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux, et réalise toutes les opérations relatives à la gestion, à l'entretien et la mise en valeur du site.

Le site de l'aérodrome, d'une surface de 44 hectares, comporte une piste d'aviation avec station d'avitaillement et une dizaine de bâtiments. Il héberge différents acteurs économiques ou usagers (association de vol à voiles, plusieurs aéro-club, entreprises, service du conseil départemental...)

Il convient de rappeler que les dépendances du site de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux relèvent du domaine public de Grand Chambéry. La mise à disposition de ces dépendances (terrains, bâtiments...) auprès d'usagers occupants implique le versement d'une redevance relevant à la fois des dispositions des articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et du régime des redevances aéroportuaires pour service rendu (articles L.224-2 et R.224-1 et suivants du code de l'aviation civile).

Sur ce dernier point, il est précisé que, selon la jurisprudence, les redevances aéroportuaires doivent, d'une part, correspondre à la valeur de la prestation fournie par le service ou du service (le cas échéant, l'utilisation d'un ouvrage public); elles peuvent, d'autre part, être perçues auprès des usagers des zones publiques des aérodromes au titre de l'occupation de terrains et d'immeubles mis à leur disposition; elles peuvent, enfin, tenir compte de la valeur économique des avantages procurés à l'utilisateur occupant du domaine public.

Dès lors, au vu de ce qui précède et vu l'avis favorable de la DGAC en date du 16 mai 2017 joint à la présente convention,

## **IL EST CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**MÉTÉO-FRANCE**, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris - 94165 SAINT MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Isabelle DONET, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis - 31057 TOULOUSE 01

**Appelé(e) « occupant » ou « utilisateur » dans le cadre de cette convention**

d'une part

**Et**

La Communauté d'agglomération **Grand Chambéry**,  
106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry  
Représentée par **Alexandre Gennaro**, vice-président chargé des équipements collectifs,  
Appelée « *Grand Chambéry* » ou « *la collectivité* » dans le cadre de cette convention

d'autre part

## **CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION ET ACTIVITES AUTORISEES**

La collectivité, propriétaire de l'aérodrome, des bâtiments et terrains annexes s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur un terrain d'une surface de 20 m<sup>2</sup> afin de lui permettre d'y exploiter une station météorologique automatisée du Réseau Climatologique d'Etat.

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer le terrain mis à sa disposition.

## **Article 2 : ÉTAT DES LIEUX**

Un état des lieux du terrain mis à disposition, établi contradictoirement avant la signature de la convention, figure en Annexe 1.

Il répertorie l'ensemble des biens mis à disposition de l'occupant.

## **Article 3 : DUREE ET RESILIATION**

La durée de la présente autorisation est consentie pour une période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 soit une fin de contrat le 31 août 2027.

L'autorisation est accordée à titre précaire, sans droit à renouvellement ou à indemnité à l'expiration du terme prévu par le présent article. En effet, eu égard au statut domanial de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux, ouvert à la circulation aérienne publique, les locaux, terrains et espaces situés sur le site de l'aérodrome et mis à disposition constituent des dépendances du domaine public de la collectivité, ce qui exclut toute propriété commerciale ainsi que l'application de la législation relative aux baux commerciaux (articles L.145-1 et suiv. du code de commerce).

L'autorisation est également révocable par Grand Chambéry pour tout motif d'intérêt général, sous un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, sans droit à indemnité pour l'occupant.

## **Article 4 : REDEVANCE**

Une délibération du conseil communautaire n°217-17C du 15 juin 2017 a approuvé un tarif annuel pour l'installation et l'exploitation d'une station météorologique avec usage de 25m<sup>2</sup> de terrain sur le site de l'aérodrome destiné à Météo-France.

L'occupant devra payer à la collectivité, une redevance de 200 € dont les modalités sont définies en Annexe 2.

## **Article 5 : INTERDICTION DE CESSIION ET OCCUPATION PERSONNELLE**

**5.1.** La présente autorisation, qui présente un caractère personnel, ne pourra être cédée ou transmise à titre gratuit ou onéreux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité.

Toute cession effectuée en violation de ces stipulations pourra être sanctionnée par la résiliation pour faute, sans droit à indemnité pour l'occupant, et sans préjudice des dommages et intérêts dus à la collectivité du fait de la méconnaissance de l'interdiction de cession et qui ne sauraient être inférieurs à 5.000 € TTC (clause pénale).

La cession pourra être refusée dans le cas où le cessionnaire ne présenterait pas les garanties professionnelles et financières équivalentes à celles de l'occupant. La cession correspond à la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, ce qui recouvre les hypothèses de fusion, scission, absorption, transmission de patrimoine ou de cession d'actifs.

**5.2.** L'occupant est tenu d'utiliser le bien mis à sa disposition, sans discontinuité pour les activités autorisées à l'article 1<sup>er</sup>. L'occupant n'est pas autorisé à sous-louer, ni même à consentir des sous-occupations à titre gratuit.

## **Article 6 : CHARGES D'ENTRETIEN**

La collectivité ne supportera aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale du terrain mis à disposition.

Le terrain sera clos par l'occupant et accessible depuis le chemin de la Plaine à La Ravoire par un portail fermé hermétiquement. Celui-ci sera tenu d'exécuter toutes les réparations et remplacements quelle que soit leur importance et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage, notamment les abords immédiats de son installation, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil.

L'occupant s'interdit tout dépôt de matériels et matériaux pouvant perturber les accès ou porter atteinte au site de l'aérodrome, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

## **Article 7 : SECURITE**

L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'Arrêté préfectoral du 02 mai 2005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux. En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, ou aux autres dispositions de la présente convention, Grand Chambéry pourra, après mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention ou la résilier sans droit à indemnité de quelque nature que ce soit pour l'occupant.

## **Article 8 : IMPOTS**

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, redevances et taxes auxquels pourraient être assujetties l'installation exploitée en vertu de la présente convention, ainsi que les impôts, redevances et taxes résultant de ses activités.

L'occupant devra s'acquitter de toutes taxes à sa charge sur justificatifs de la part de Grand Chambéry.

## **Article 9 : USAGE DE RESEAUX PUBLICS**

L'utilisateur fera son affaire auprès des services compétents des frais de branchement et de consommation aux réseaux publics de distribution (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement, eaux pluviales etc.).

La pose et la location éventuelle de compteur seront à la charge de l'occupant.

L'utilisateur s'interdira tout stationnement sur la voie de desserte de l'aérodrome.

## **Article 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Grand Chambéry, propriétaire des équipements cités à l'article I, souscrit un contrat d'assurance « propriétaire » et renonce, ainsi que son assureur, à tous recours contre l'occupant et ses assureurs.

L'occupant souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables, afin de garantir sa responsabilité civile générale (dommages corporels sans limitation de somme, dommages matériels et immatériels), son mobilier, les risques locatifs, les risques professionnels liés à l'exercice des activités autorisées par la présente convention, les recours des voisins ou autres occupants, l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la présente convention.

Il devra transmettre chaque année l'attestation d'assurance à Grand Chambéry.

## **Article 11 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Le suivi de la convention est assuré,

Pour METEO-FRANCE : POUPONNEAU Béatrice,  
Responsable de division Observation Territoriale Centre-Est  
DSO/DOT/ZONE-CE  
beatrice.pouponneau@meteo.fr  
04 26 73 73 61 / 07 61 34 66 64

Pour Grand Chambéry : Gilles LIETTI,  
Responsable Aéroport de Chambéry / Challes-les-Eaux  
Grand Chambéry - direction des Grands Equipements  
equipements @grandchambery.fr  
04 79 85 88 90 / 06.25.77.28.00

## **Article 12 – MODIFICATIONS**

Les prestations peuvent être modifiées d'un commun accord entre le cosignataire et METEO-FRANCE pour tenir compte de nouvelles exigences techniques.  
Ces modifications feront l'objet d'un échange d'écrits annexés en tant que de besoin à la présente convention en attente de la production d'un avenant à cette dernière si elles s'avèrent substantielles et nombreuses.

## **Article 13 : TRIBUNAL COMPETENT**

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions administratives territorialement compétentes

Fait en **trois** exemplaires à Chambéry, le .....

Pour **Grand Chambéry**

Le vice-président chargé des grands équipements,  
**Alexandre Gennaro**

Pour **METEO-FRANCE**

**Madame Isabelle DONET**